



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

---

Résumé non technique relatif au « Zonage des Eaux Pluviales »

---

Janvier 2020

# 1. PRÉAMBULE

Ce document a pour objet d'améliorer la compréhension de tous vis-à-vis de l'application du plan de zonage des eaux pluviales et de son règlement associé, qui sont des pièces réglementaires approuvées en parallèle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Si le risque naturel d'inondation et de submersion marine sur le territoire de Châteauroux Métropole n'apparaît pas comme très élevé, il n'en demeure pas moins que des zones inondables sont identifiées et que l'impact de tout nouvel aménagement doit être regardé, tout particulièrement au sein des secteurs les plus sensibles, où la limitation de l'imperméabilisation des sols est impérative.

C'est en ce sens qu'une étude spécifique a été réalisée par un cabinet d'hydraulique (EGIS) aboutissant à :

1. un état des lieux quantitatif de l'existant, qui a permis de
  - délimiter les bassins versants (surfaces regroupant différents axes d'écoulement qui aboutissent à un même point de rejet)
  - localiser les réseaux de collecte des eaux pluviales et estimer la capacité de ces derniers à faire face à une pluie importante
  - prendre en compte les points noirs identifiés par les communes et les zones à risque d'inondation
2. une évaluation de la compatibilité des projets d'urbanisation vis à vis des équipements existants
3. un plan de zonage des eaux pluviales qui définit un degré de sensibilité pour chaque commune et chaque bassin versant et un règlement qui fixe les prescriptions techniques à appliquer.

# 2. CARTE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

La carte de zonage des eaux pluviales recense 4 types de bassins versants en fonction de la capacité de leurs équipements (réseaux de collecte) à faire face à une pluie importante.

Après application de modèles mathématiques prospectifs, les 4 situations suivantes sont obtenues et cartographiées :

-  Réseau bien dimensionné
-  Réseau en charge (> 100 %)
-  Réseau en forte mise en charge (> 200 %)
-  Bassins versants non étudiés (< Ø 400)

### 3. RÈGLEMENT DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Pour tout projet d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 hectare (10 000 m<sup>2</sup>), ou interceptant une surface de bassin versant supérieure à 1 hectare, la réalisation d'un dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » est imposée par la réglementation générale et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Le règlement de zonage des eaux pluviales ne s'appliquera pas.

Les autres projets d'aménagement devront quant à eux appliquer le règlement de zonage des eaux pluviales selon les critères énoncés ci-après, dans une logique de rétention à la parcelle et d'incitation à la mise en œuvre de techniques alternatives (infiltration, végétalisation, stockage, ralentissement...).

Type de bassin versant	Symbole / hachure	Si surface imperméabilisée créée est > à	Débit de fuite ouvrage rétention / ha	Débit de fuite ouvrage rétention / m2	Débit de fuite ouvrage rétention pour 1000 m2 imperméabilisé	Volume de rétention (m3/ha surface imperméabilisée créée)	rétention (litre/m2 surface imperméabilisée créée)
Bassins versants divers		500 m2	20 l/s/ha	0.002 l/s/m2	2 l/s	210 m3	21 l/m2
Réseau bien dimensionné		500 m2	20 l/s/ha	0.002 l/s/m2	2 l/s	210 m3	21 l/m2
Réseau en charge (> 100 %)		250 m2	15 l/s/ha	0.0015 l/s/m2	1.5 l/s	230 m3	23 l/m2
Réseau en forte mise en charge (> 200 %)		100 m2	10 l/s/ha	0.001 l/s/m2	1 l/s	265 m3	27 l/m2

l : litre  
l/s/ha : litre par seconde par hectare

On retiendra que plus le secteur est reconnu sensible, plus la prescription imposée de maîtrise et de ralentissement des écoulements d'eaux pluviales est forte.

**Exemple 1 :** La construction d'un pavillon de 130 m<sup>2</sup> au sol en secteur « rouge » devra prioriser la rétention à la parcelle. A défaut, l'autorisation de construire sera conditionnée à la réalisation d'une rétention de  $130 \times 27 = 3\,510$  litres avec un débit maximal de rejet de  $0,001 \times 130 = 0,13$  litres/seconde au réseau public.

**Exemple 2 :** Une opération d'aménagement de 2000 m<sup>2</sup> aboutissant à une surface imperméabilisée de 280 m<sup>2</sup> en secteur « orange » devra prioriser la rétention à la parcelle et/ou la mise en œuvre de techniques alternatives. A défaut, l'autorisation d'urbanisme sera conditionnée à la réalisation d'une rétention de  $280 \times 23 = 6\,440$  litres avec un débit maximal de rejet de  $0,0015 \times 280 = 0,42$  litres/seconde au réseau public.